



STATUTS

1. NOM ET BUT

Art. 1 : Sous la dénomination « Charmey Natation », est créée à Charmey une société ayant pour objectif de promouvoir les sports aquatiques et en particulier la pratique de la natation chez les jeunes et les adultes de la région de la Vallée de la Jagne.

2. FORME JURIDIQUE

Art. 2 : La Société « Charmey Natation » est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 3 : Son siège est à Charmey.

Art. 4 : Elle est représentée à l'égard des tiers par le Président, ou un autre membre du Comité.

Art. 5 : La fortune sociale est la seule garante des engagements financiers de la société.

3. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 6 : « Charmey Natation » observe une stricte neutralité politique et religieuse.

Art. 7 : Ses membres n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements de la société.

4. LA SOCIETE

Art. 8 : Catégories de membres

La société se compose des catégories de membres suivants :

Membres A : Les personnes qui s'entraînent au minimum 1 fois par semaine.

Membres B : Les personnes qui souhaitent s'investir dans l'association, sans avoir l'obligation de s'entraîner régulièrement.

Membres passifs : Un des parents des enfants de moins de 16 ans révolus, s'ils ne font pas déjà partie d'une autre catégorie de membres.

Membres donateurs : Les personnes qui souhaitent contribuer au développement de la société par un soutien financier sans prendre part aux activités sportives.

Membres d'honneur : Les personnes qui ont servi les intérêts de la société et qui sont nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.

Art. 9 : Sections

La société peut créer, en son sein, des sections spécifiques pour chaque sport aquatique. La création d'une nouvelle section doit être approuvée par l'Assemblée. Chaque section se dotera d'un règlement spécifique.

Art. 10 : Cotisations

Le montant des cotisations est fixé par le caissier et validé par l'Assemblée générale sur préavis du Comité, en fonction des différentes catégories de membre. Les cotisations sont payables annuellement. Les membres qui sont admis en cours d'année paient des cotisations au pro rata de la période restante.

Les membres qui assument des tâches conséquentes et régulières au sein du club, ainsi que les membres de la Commission technique, peuvent être exonérés d'une partie ou de la totalité de la cotisation annuelle sur décision du Comité.



5. ADMISSIONS - DEMISSIONS - RADIATIONS

Art. 11 : Admissions

Toute demande d'admission devra être adressée au Comité, qui prononcera une admission provisoire. Lors de la prochaine Assemblée générale, les membres présents valideront l'admission par votation.

Art. 12 : Démissions

Toute démission devra être adressée au Comité par écrit. La démission ne libère en aucun cas le membre de ses engagements financiers à l'égard de la société.

Art. 13 : Exclusions

Les membres n'ayant pas accompli leurs obligations financières vis-à-vis de la société, bien qu'ils en aient été sommés par écrit, ou dont le comportement perturbe le bon déroulement des activités du club, ou nuit à la réputation de celui-ci, seront radiés par l'Assemblée générale sur préavis du Comité.

6. ORGANISATION ET POUVOIR DE LA SOCIETE

Art. 14 : Organes

Les organes de la société sont :

- a) L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire
- b) Le Comité
- c) La Commission technique

Art. 15 : Assemblée générale

L'Assemblée générale a lieu une fois par année. La convocation se fait par courrier individuel, et doit mentionner « Assemblée Générale » et l'ordre du jour statutaire. Cette assemblée sera convoquée 20 jours à l'avance. S'ils le souhaitent, les membres ont la faculté de demander au Comité de convoquer une Assemblée extraordinaire, à condition que 1/3 d'entre eux y souscrivent. Le Comité peut également convoquer une Assemblée extraordinaire, s'il le juge nécessaire.

Art. 16 : Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale a comme attribution :

- nommer le Comité ;
- nommer les vérificateurs des comptes ;
- approuver le montant des cotisations ;
- approuver les demandes d'admission et de radiation présentées par le Comité ;
- prendre des décisions sur toutes les demandes présentées au Comité par écrit,
- au moins 10 jours avant l'Assemblée ;
- présenter des propositions individuelles et divers.

Art. 17 : Tractanda de l'Assemblée générale

Le tractanda de l'Assemblée générale comportera au minimum:

- Discussion et approbation du PV de la dernière Assemblée générale ;
- Discussion et approbation du rapport du Président ;
- Discussion et approbation du rapport du Chef technique ;
- Approbation des comptes, du bilan et du budget, et prise de connaissance du rapport des vérificateurs des comptes ;
- Calendrier des activités de l'année à venir.

**Art. 18 : Elections et votations**

Aux assemblées générales ou extraordinaires, tous les membres, dès 16 ans révolus, ont le droit de vote.

L'Assemblée générale délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité.

Les élections et votations ont lieu à main levée.

Un cinquième des voix représentées peut demander le bulletin secret.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets non inscrits à l'ordre du jour, sauf sur décision du Comité, s'il l'estime nécessaire.

Les statuts et règlements ne peuvent être modifiés que par une majorité des deux tiers des voix représentées.

Art. 19 : Propositions

Les propositions des membres de l'Assemblée générale sont à présenter au Comité, par écrit, 10 jours avant la date de l'Assemblée. Les propositions faites lors de l'Assemblée peuvent être acceptées pour étude.

Art. 20 : Comité

Le Comité se compose de 3 personnes au minimum : Président, Chef technique, Caissier.

Art. 21: Les membres du Comité sont nommés pour deux ans et sont rééligibles.

Art. 22 : Le Comité est élu à main levée par l'Assemblée générale, selon l'ordre Statutaire.

Art. 23 : Le Comité préside aux destinées de la société. Il s'occupe de l'expédition des affaires courantes et prend les dispositions nécessaires à la bonne gestion de la société.

Art. 24 : La Société est engagée envers des tiers par la signature individuelle du président ou du caissier.

Le Président et le Caissier ont droit de signature individuelle pour gérer les comptes de la société.

Art. 25 : Commission technique

La société est dotée d'une Commission technique chargée d'assurer la coordination, la logistique et l'encadrement des entraînements des différentes sections, ainsi que l'organisation des meetings. La Commission technique se compose d'au moins 2 membres. Elle est dirigée par le chef technique, qui la représente au sein du Comité de la société. Les membres A peuvent faire partie de la commission technique dès 16 ans révolus.

Art. 26 : Vérificateurs des comptes

Suite au vote de l'Assemblée générale en 2022, la vérification des comptes est confiée à une fiduciaire selon la norme d'audit suisse 910, soit un rapport d'examen succinct.

La fiduciaire contrôle les comptes annuels. Elle rédige un rapport à l'intention de l'Assemblée générale concernant le résultat de sa vérification.

7. DISSOLUTION

Art. 27 : La fusion ou la dissolution de la société doit être votée par les 2/3 des membres présents à une assemblée spécialement convoquée à cet effet.

Art. 28 : En cas de dissolution, l'avarie de la société sera disposé suivant la décision de l'Assemblée générale qui a voté la dissolution.

CHARMEY NATATION

La Chaudalla 79
1637 Charmey

<http://www.charmey-natation.ch>



8. REVISION DES STATUTS

Art. 29 : La révision complète ou partielle de ces statuts peut être proposée à l'Assemblée générale.

Art. 30 : Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur.

Ces statuts ont été modifiés, approuvés et adoptés par l'Assemblée générale, convoquée en assemblée ordinaire, le 25 juin 2025.

La Présidente :
E. Lucciola

La Secrétaire ad interim:
Marina Lucciola